

DIRECTION DE
L'INDUSTRIE DES MINES
ET DE L'ÉNERGIE DE
NOUVELLE-CALÉDONIE

Service Industrie

1 ter rue Unger
BP 465
98845 Nouméa Cedex

Téléphone :
27 02 30

Télécopie :
27 23 45

Ligne secrétariat :
27 02 96

N° CS14-3160-SI- 2502 /
DIMENC

Nouméa, le

21 NOV 2014

Le Directeur,

à

Monsieur le Directeur de la Société IRN
32, rue Colnett – Motor Pool
BP 2990
98846 Nouméa Cedex

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
Enquête publique et enquête administrative
Dossier n° TDESI_0024 /ID_ICPE : 119
Référence : Courrier n° CS14-3160-SI-2091 du 30 septembre 2014

Monsieur le directeur,

Je vous ai fait parvenir, en septembre 2014, les réserves et remarques suite aux enquêtes publiques et administratives concernant votre demande d'autorisation d'exploiter une imprimerie sise Motor Pool – commune de Nouméa.

De plus, le 5 novembre 2014, vous avez fait un point d'avancement avec l'inspecteur en charge de votre dossier, lors duquel il a été arrêté les délais suivants :

- fourniture au plus tard le 19 novembre 2014, des réponses aux réserves du commissaire enquêteur et aux remarques des administrations ;
- fourniture au plus tard le 14 novembre 2014, d'un porté à connaissance concernant les modifications apportées à l'une de vos machines ainsi qu'aux locaux associés. Ce porté à connaissance a déjà été demandé par l'inspection lors d'un point téléphonique avec la direction des IRN le 20 octobre 2014. Dans l'attente de la validation de l'inspection, il a été demandé de mettre en attente les travaux notamment d'installation des compresseurs pour la climatisation.

A ce jour nous n'avons toujours rien reçu.

Je vous rappelle les points suivants :

- conformément à l'article 415-5 du code de l'environnement de la province Sud, toute modification notable apportée par le demandeur doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du président de l'assemblée de province ;
- conformément à l'article 413-21 du même code, le président d'assemblée de province doit statuer dans les trois mois à compter du jour de réception du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur, soit le 5 décembre 2014 ;

- comme vous l'a précisé l'inspecteur en charge du dossier, tant que les réserves émises par le commissaire enquêteur ne sont pas levées, l'avis du commissaire enquêteur est considéré comme défavorable ;
- la société Les IRN est irrégulière au regard de la réglementation ICPE depuis de nombreuses années et a déjà été mise en demeure de se régulariser.

En conséquence, je vous invite à **répondre sans délai aux demandes de l'inspection** et à adresser votre réponse à Monsieur le Président de l'assemblée de la province Sud – direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie – services de l'industrie – BP 465 – 98845 Nouméa cedex.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma parfaite considération.

**Le Chef du service de l'industrie
Inspecteur des installations classées**



Justin PILOTAZ